

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Commune de Trémeur

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – juin 2005

Servitudes figurées au plan :		
Nom	Détails	Date
A5	<u>Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement :</u> Elles sont établies au profit du Syndicat Mixte Arguenon Penthièvre pour le passage d'une canalisation d'alimentation en potable d'un diamètre 300 mm sur des terrains privés.	
AC1	<u>Servitudes de protection des Monuments historiques :</u> Elles concernent : - L'église Saint-Pierre	Inventaire Monuments Historiques du 19 mars 1926
I3	<u>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz:</u> Elles visent : - L'artère de Bretagne Nord de diamètre 200 mm dénommée canalisation Caulnes -Ploufragan délimitée par une bande de libre passage de 6 m de large, dont la déclaration d'utilité publique a été prononcée par arrêté - Le doublement de cette artère sur le tronçon Caulnes - Plénée-Juguon de diamètre 200 mm délimité par une bande de libre passage de 7 mètres de large, dont la déclaration d'utilité publique a été prononcée par arrêté ministériel du 17 décembre 1997.	Arrêté ministériel du 22 février 1978 arrêté ministériel du 17 décembre 1997

Nom	Détails	Date
I4	<u>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :</u> Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage, et d'abattage d'arbres bénéficient : - aux trcn'Ciux déclarés d'utilité publique, - aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou Syndicat de communes et non déclarées d'utilité publique. Ces servitudes affectent les3 réseaux suivants : - Réseau Basse Tension (BTs ou Bta) - Réseau de distribution publique HTA -Réseau d'alimentation générale HTB (>63000 volts)	
PT2	<u>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat :</u> Il s'agit de la servitude gérée par France Télécom : - Liaison hertzienne Broons - Dinan (tronçon Broons - Léhon) protégée par décret du 31 décembre 1965.	Décret de 31 décembre 1965
T1	<u>Servitudes relatives aux chemins de fer :</u> La fiche jointe en annexe explicite la servitude TI et plus particulièrement ses effets. Elles s'appliquent aux propriétés riveraines de la voie de chemin de fer : Ligne Paris - Brest.	

Servitudes non figurées au plan :		
Nom	Détails	Date
A6	<u>Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles :</u> Elles sont attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage en application des articles 135 à 138 du code rural. Elles sont établies au bénéfice des propriétés de l'Etat et des Associations syndicales pour l'assainissement des terres.	
EL11	<u>Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes «express» et déviations d'agglomérations en application des articles 4 et 5 de la loi 69-7 du 3 janvier 1969:</u> Le territoire de la commune est traversé par l'axe de la route N°12 qui est classée voie express par décret du 10 octobre 1972.	décret du 10 octobre 1972
PT3	<u>Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :</u> La commune est traversée par les câbles de télécommunications n°462 - 285 et 1543 du réseau national et n° RG 156 du réseau régional.	
PT4	<u>Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public instituées en application de l'article L 65 - 1 du Code des Postes et Télécommunications :</u> Elles concernent l'ensemble du réseau de télécommunications empruntant le domaine public.	
T7	<u>Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :</u> Applicables sur tout le territoire national, elles concernant l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.	

A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement

Loin°62-904 du 4 août 1962, décret n° 64-153 du 15 février 1964

Procédure

Il est tout d'abord procédé à la recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire.

En cas d'échec, un arrêté préfectoral est pris accompagné d'un plan parcellaire, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable des services concernés.

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent les travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines sur les terrains privés non bâtis, excepté ses cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés,

Il y a indemnisation due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés,

Prérogatives exercées par la puissance publique :

° Le bénéficiaire de la servitude a le droit ;

- ✓ d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux,
- ✓ d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et l'entretien des canalisations,
- ✓ d'accéder au terrain dans laquelle la canalisation est enfouie,
- ✓ d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Les propriétaires ont obligation de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Droit résiduel des propriétaires des terrains grevés

- ✓ D'obtenir l'octroi d'un PC, même si pour cela, il convient de procéder au déplacement des canalisations, dont les frais seront à charge du bénéficiaire de la servitude. En ce sens, en agglomération ou près des zones agglomérées, il convient de prévoir le tracé des canalisations de préférence en lisière des parcelles ou de les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation.

- ✓ s'il s'est vu opposer un refus de PC du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage.

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques

Loi du 31 décembre 1913, loi n° 92 du 25 février 1943 (article 1"), loi n° 62-824 du 21 juillet 1962,

Décret du 18 mars 1924

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes
Code de l'Urbanisme

Procédure

Monuments historiques classés :

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui dans leur totalité ou partie, présentent pour l'histoire ou l'art un intérêt public,
- les immeubles renfermant des stations ou gisements préhistoriques ou encore monuments mégalithiques,
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture.

La demande de classement peut être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Cette demande est ensuite adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit à l'inventaire supplémentaire de Monuments Historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des Monuments Historiques,

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Monuments historiques inscrits à l'Inventaire supplémentaire

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

Les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région. La demande d'inscription peut aussi être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Effets de la servitude**Prérogatives de la puissance publique**

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité :

- ✓ de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat (avec le concours éventuel des intéressés), les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés.
- ✓ De faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise (travaux non effectués par le propriétaire après mise en demeure). La participation de l'Etat ne pourra être inférieure à 50 pour cent du coût des travaux.
- ✓ De poursuivre l'expropriation, au nom de l'Etat, d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public de l'édifice du point de vue de l'art ou de l'histoire, (idem pour les communes et départements).

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux qui conduiraient au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux détachés.

Principales obligations de faire imposées aux propriétaires

Classement

Tout propriétaire doit demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble.

Les travaux exécutés seront réalisés sous la surveillance du service des monuments historiques, (les travaux à réaliser sur ces immeubles sont exemptés du permis de construire).

Il est fait obligation au propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien, ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.

Une autorisation spéciale doit être accordée par le ministre chargé des monuments historiques pour adosser une construction neuve à un immeuble classé, (accord express de ce ministre en cas d'obtention d'un PC et aucun permis tacite).

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Il est fait obligation à tout propriétaire d'avertir le directeur des Affaires Culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble dans sa partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis au PC s'ils rentrent dans son champ d'application. Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans un délai de 4 mois.

Obligation d'obtenir un permis de démolir en cas de démolition partielle ou totale d'un immeuble inscrit.

Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Il est fait obligation au propriétaire de tels immeubles de solliciter l'accord du préfet préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification

de nature à affecter l'aspect de l'immeuble : ex : ravalement, peinture, réfection de toits et façades...

En cas de travaux soumis au PC, celui-ci ne peut être délivré qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits, ainsi que dans les zones de protection délimitées autour de monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

IL est fait interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit.

Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, sont interdits. Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Droits résiduels du propriétaire

Immeubles classés

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central.

il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et au touriste, sauf s'il désire organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, le propriétaire d'un immeuble classé peut solliciter, dans le délai d'un mois à dater de la notification de cette décision, l'Etat .d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans le délai de six mois, toutefois, les travaux ne sont pas suspendus.

Immeubles inscrits et abords des monuments historiques classés ou inscrits Néant

13 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz et de transport de gaz

Loi du 15 juin 1906, modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 4 juillet 1935

Décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et 6 octobre 1967

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz

Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes, bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique, à savoir :

Canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain.
Canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice de ces servitudes, sans recours à l'expropriation, est prononcée par arrêté préfectoral ou arrêtés conjoints des préfets des départements intéressés, soit par un arrêté du ministre chargé du gaz. Dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions amiables. L'indemnisation n'a lieu que s'il y a eu préjudice.

Prérogatives exercées par la puissance publique :

Le bénéficiaire de la servitude a le droit :

- ✓ d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, ni fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- ✓ De procéder à l'abattage d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose de conduites.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation est faite aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les terrains sont grevés conservent le droit de les clore ou d'y élever des habitations à condition d'en prévenir l'exploitant. (en conformité avec les dispositions d'un arrêté type du ministre de l'Industrie, pour les travaux de terrassement, fouilles...susceptibles de causer des dommages aux conduites de transport).

FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
OU DE PROJET D'INTERET GENERAL

Commune de : TREMEUR
Département de : COTES D'ARMOR

Cette commune est traversée par les canalisations de transport de gaz ci-après :

- | | |
|---|--------------|
| 1) CAULNES – PLOUFRAGAN | Ø 200 |
| 2) Doublement CAULNES/PLENEE JUGON | Ø 200 |

N° DE CONCESSION OU D'AUTORISATION : N°43

Tronçons de canalisations traversant cette commune :

- 1) Piquage CAULNES - Piquage BROONS**
2) Doublement CAULNES / PLENEE JUGON Ø 200

Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)

Date de l'arrêté ministériel :

- 1) 22/02/1978 (JO du 04/03/1978)
2) 17/12/97

Servitudes:

Une bande de libre passage (non constructible et non plantable) de :

1) 6 mètres de large : 4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de la
canalisation en allant de CAULNES vers PLOUFRAGAN.

2) En parallèle : 3 mètres à droite ; 7 mètres de large : 4 mètres à droite et 3
mètres à gauche de la canalisation en allant de CAULNES vers PLENEE
JUGON.

Bande de servitudes :

Pour les parcelles suivantes :

3 mètres par rapport à l'axe de la canalisation : 3 m à droite, 0 m à gauche, en allant de
Caulnes à Plénée Jugon

6 mètres par rapport à l'axe de la canalisation : 4 m à droite, 2 m à gauche en allant de
Caulnes à Plénée Jugon.

SECTION	N° DES PARCELLES DE TERRAIN TRAVERSES A LA POSE	LARGEUR BANDE	LIEUX-DITS
ZP	12-11-8-107-5	3 (3 A DROITE)	LES DINEUX
ZR	106	3 (3 A DROITE)	CHEMIN D'EXPLOITATION
ZR	73	3 (3 A DROITE)	LE BAS DINEUX
ZP	74	3 (3 A DROITE)	LA VILLES ES FOURRES
ZR	52-57-95-96-46-48-47-44	3 (3 A DROITE)	LES DINEUX
ZR	70	3 (3 A DROITE)	LA LANDE ES GAUVIN
ZR	71-72-77	3 (3 A DROITE)	LE BAS DINEUX
ZR	78	6 (4 A DROITE)	LE BAS DINEUX

Nature des servitudes :

En convention de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées. En convention de servitudes légales pour la parcelle de terrain 482 H.

Travaux à proximité

Décret n° 91-1147 du 14 Octobre 1991 et arrêté du 16 Novembre 1994 relatifs à l'obligation de déclaration de travaux à exécuter à proximité des canalisations de transport de gaz.

COMMUNE DE TREMEUR
REVISION PLU EN DATE DU 23-11-04
FICHE D'INFORMATIONS SUR L'URBANISATION ET LA SECURITE

Informations concernant les ouvrages de transport de gaz

1, URBANISATION A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ :

L'arrêté du 11 mai 1970 modifié, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations, définit les régies de compatibilité à respecter entre les installations de transport de gaz et les emplacements où sont installés ces ouvrages. L'arrêté classe les emplacements en 3 catégories : A, B et C par ordre d'urbanisation croissante (la base de calcul est le nombre de logements contenus dans un carré de 200 mètres de côté axé sur la canalisation et glissant sur celle-ci).

L'annexe de la circulaire n° 73-108 du 12 juin 1973, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz, fait correspondre les catégories d'emplacement mentionnées ci-dessus avec le coefficient d'occupation des sols.

ANNEXE de cette circulaire

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS DE LA ZONE	CATEGORIE D'EMPLACEMENT DES CANALISATIONS
$COS \leq 0,04$	CATEGORIE A
$0,04 < COS \leq 0,40$	CATEGORIE B
$COS > 0,40$	CATEGORIE C

→ Pour ce qui concerne le PLU objet de la demande en date du 23 novembre 2004, les caractéristiques métallurgiques et dimensionnelles des canalisations :

- | | |
|----------------------------------|----------------------------|
| 1. CAULNES – PLOUFRAGAN | Ø 200 (catégorie B) |
| 2. CAULNES - PLENÉE JUGON | Ø 200 (catégorie A) |

- Classent ces ouvrages 1 et 2 en emplacement de catégorie A (sur la plus grande partie des tracés), ce qui correspond à un coefficient d'occupation du sol de valeur $COS < 0,04$ dans la bande de 100 mètres de part et d'autre des ouvrages.

2. TRAVAUX EXECUTES A PROXIMITE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ :

Selon les dispositions prévues par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, il appartient :

- à l'auteur d'un projet de consulter les plans de zonage déposés en Mairie par les exploitants des réseaux et d'effectuer, lorsque les travaux sont situés dans les zones d'implantation d'ouvrages, une Demande de Renseignements (1 mois avant le début des travaux) qui a pour objet :

- d'étudier les interactions éventuelles entre le projet et les ouvrages existants,
- de préparer les mesures de sécurité nécessaires à la réalisation des travaux.

- à **l'exécutant des travaux** d'adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) à l'exploitant des ouvrages 10 jours au moins (dimanches et jours fériés non compris) avant le début des travaux. Outre son aspect réglementaire, la D.I.C.T. est une procédure de sécurité qui permet à notre personnel de se déplacer **à titre gracieux** sur le terrain, afin d'effectuer AVANT LES TRAVAUX en votre présence, le repérage de nos ouvrages et de définir avec vous les mesures de sécurité à observer lors de l'exécution des travaux.



REGION CENTRE ATLANTIQUE
SERVICE DR / DICT
BP 12417
44024 NANTES CEDEX 1
02 40 38 86 29

07/03/2007
DT15

FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE OU DE PROJET D'INTERET GENERAL

Commune: **TREMEUR**
Département : COTES D'ARMOR

Cette commune est traversée par les canalisations de transport de gaz naturel haute pression:

- **CAULNES- - PLOUFRAGAN Ø 200 mm**
- **Doublement CAULNES/PLENEE JUGON Ø 200 mm**

Ces ouvrages sont rattachés à l'autorisation ministérielle de transport de gaz N° AM001 accordée par le Ministre en charge de l'énergie en date du 04 juin 2004, publiée au J.O, du 11 juin 2004

SERVITUDES

- 1) Une bande de libre passage (non constructible et non plantable) de 6 mètres de largeur totale : 4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de CAULNES vers PLOUFRAGAN.
- 2) En parallèle : 3 mètres à droite : 7 mètres de large : 4 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation en allant de CAULNES vers PLENEE JUGON.

Bande de servitude :

Pour les parcelles suivantes :

3 mètres par rapport à l'axe de la canalisation : 3 m à droite, 0 m à gauche, en allant de Caulnes à Plénée Jugon

6 mètres par rapport à l'axe de la canalisation : 4 m à droite, 2 m à gauche en allant de Caulnes à Plénée Jugon.

SECTION	N° DES PARCELLES DE TERRAIN TRAVERSES A LA POSE	LARGEUR BANDE	LIEUX-DITS
ZP	12-11-8-107-5	3 (3 A DROITE)	LES DINEUX
ZR	106	3 (3 A DROITE)	CHEMIN D'EXPLOITATION
ZR	73	3 (3 A DROITE)	LE BAS DINEUX
ZP	74	3 (3 A DROITE)	LA VILLES ES FOURRES
ZR	52-57-95-96-46-48-47-44	3 (3 A DROITE)	LES DINEUX
ZR	70	3 (3 A DROITE)	LA LANDE ES GAUVIN
ZR	71-72-77	3 (3 A DROITE)	LE BAS DINEUX
ZR	78	6 (4 A DROITE)	LE BAS DINEUX

Nature de ces servitudes : '

En convention de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées.

07/03/2007
DT15

En convention de servitudes légales pour la parcelle de terrain 482 H,

TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE

Décret N° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et l'Arrêté du 16 novembre 1994 pris en application



FICHE D'URBANISATION

Arrêté du 4 août 2006

portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles,
d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

PLU PORTERA CONNAISSANCE

COMMUNE DE : TRÈMEUR

CARACTERISTIQUES DE LA (DES) CANALISATION(S) DE TRANSPORT DE GAZ

NOM DE LA CANALISATION	DIAMÈTRE	PMS	LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE (en mètres)			Type de CATEGORIE	ZONES DE DANGERS			Aire du cercle ELS (ha)	Nombre d'occupants autorisés	Equivalent logement pour un lotissement
							CERCLE DES EFFETS LÉTAUX SIGNIFICATIFS (ELS)	CERCLE DES PREMIERS EFFETS LÉTAUX	CERCLE DES EFFETS IRREVERSIBLES (IRE)			
							Rayon en m	Rayon en m	Rayon en m			
CAULNES-PLOUFRAGAN	200	67,7	6	2	4	B	35	55	70	0,38	31	12,3
Doublement CAULNES - PLENEE JUGON	200	67,7	7	3	4	B	35	55	70	0,38	31	12,3

Servitude

Servitude avec bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de GRTgaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes (les murettes ne dépassant

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose, dans des cercles centrés sur la canalisation, les contraintes suivantes :

- Dans le cercle des premiers effets létaux (cf tableau ci-dessus) :

- Pas d'ERP de 1ère à 3ème catégorie.
- Pas d'immeuble de grande hauteur,
- Pas d'installation nucléaire de base

- Dans le cercle des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus) :

- Pas d'ERP de plus de 100 personnes
- Pas d'immeuble de grande hauteur.
- Pas d'installation nucléaire de base

Pour une canalisation en catégorie B :

- Emplacements de densité comprise entre Set 80 personnes/ha ou population entre 30 et 300 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus)

- Dans le cercle des effets irréversibles fcf tableau ci-dessus) ou à moins de 100 mètres de la canalisation :

- Consultation de GRTgaz, pas de prescriptions particulières

14 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Loi du 15 juin 1960, (article 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 4 juillet 1935

Décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz

Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est prononcée :

Soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par le ministre chargé de l'électricité (électricité tension inférieure à 225 kV).

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet une requête pour faire appliquer les servitudes.

Le préfet prescrit une enquête publique. A l'issue de cette procédure, l'ensemble du dossier et résultats de l'enquête est transmis au préfet qui institue par arrêté les servitudes.

Une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire pour la reconnaissance des servitudes en question. Elle remplace les formalités ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral.

Les indemnisations sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes et par le maître d'ouvrage.

Détermination, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation,

Prérogatives exercées par la puissance publique :

Le bénéficiaire de la servitude a le droit :

- ✓ D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments (accessibles par l'extérieur : servitude d'ancrage).
- ✓ De faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus (propriétés closes ou non servitude de surplomb).
- ✓ D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains bâtis ou non qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures (servitude d'implantation).
- ✓ De couper les arbres et les branches se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, qui gênent ou pourraient gêner par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir.

Ils doivent néanmoins préalablement un mois avant 4'entreprendre ces travaux prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

PT2 Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Code des Postes et des télécommunications, articles L54àL56,etR21àR26etR39

Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des télécommunications radioélectriques.

Les effets de la servitude :

Les propriétés voisines des stations radioélectriques peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une bonne propagation des ondes.

Un plan de protection contre les perturbations radioélectriques définit pour chaque station les servitudes radioélectriques et détermine les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes.

Limitations au droit de construire et obligations pour les propriétaires

Les servitudes comportent l'obligation de tenir le terrain, les plantations et les superstructures à un niveau au plus égal à celui prévu par le plan de protection mentionné ci-dessus et l'interdiction de construire et de faire des installations quelconques au-dessus de ce niveau.

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer

Code minier articles 84 et 107

Code forestier, articles L 322-3 et L 322-4

Loi du 29 décembre 1892 sur les occupations temporaires

Décret-loi du 22 mars 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité

concernant les voies publiques et les croisements à niveau

Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 qui a instituée des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

Les lois et règlements sur la grande voirie ayant pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux, et les dépôts de terre...

Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires.

Obligations pour les propriétaires

Obligation d'alignement imposée aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances ferroviaires (gares, cours de gare....). Avant tous travaux, le propriétaire doit demander la délivrance de son alignement.

Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.

Les propriétaires riverains ont obligation de procéder à l'égouttage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention d'un arrêté préfectoral.

L'administration peut à défaut intervenir d'office.

Distance à observer pour les plantations et l'égouttage des arbres plantés.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Limitations au droit de construire (exemple, interdiction de procéder à l'édification de toute construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer, interdiction de plantations d'arbres à moins de 6 mètres et de haies vives à moins de deux mètres de la limite de la voie ferrée constatée par alignement....)

Les riverains voisins d'un passage à niveau ont obligation de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942 sur les servitudes de visibilité.

A6 Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage

Code rural articles 135 à 138 inclus

Procédure

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles à travers des fonds voisins est une servitude qui découle du droit de propriété sur un fonds de terre. Elle ne peut jouer qu'au profit des propriétés rurales.

Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou tout autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité en conduire les eaux souterraines ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent son fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Les associations syndicales pour l'assainissement des terres, par le drainage et tout autre mode d'assèchement, et l'Etat pour le dessèchement des marais ou la mise en valeur des terres incultes des communes, jouissent des mêmes droits et subissent les mêmes obligations.

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles ne peut être exercée que moyennant une juste et préalable indemnité.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de supporter sur son fonds le passage des canalisations souterraines ou à l'air libre nécessaires à l'exercice de la servitude d'écoulement des eaux nuisibles par l'un de ses voisins., à l'exception des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des voies express et des déviations d'agglomérations

Code la Voirie routière

Articles L 151-1 à L 151-5, R1511 à R 151-7 (routes express
Articles L 152-1 à L152 2 et R152-1 à R152 2 (déviations d'agglomération)

Procédure

Route express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées, par décret en Conseil d'État.

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies.

Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express.

Prérogatives exercées par la puissance publique :

Possibilité prévue dans le décret de classement (en Conseil d'Etat) d'interdire sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules,

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains les accès créés par ces derniers sur les voies ou sections de voie après le décret leur conférant le caractère de voies express ou après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou pas visibles des routes express et situées :

- Hors des agglomérations et implantées dans une zone de 200 mètres calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express.
Ceci vaut aussi pour les publicités situées au delà de cette zone, mais implantées sans autorisation préfectorale ou contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente,
- A L'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté interministériel conjoint qui les réglemente.

Obligations pour les propriétaires :

- riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès établis par leurs soins sur les voies ou sections de voies après la publication du décret leur conférant le caractère de voie express, (idem pour les accès après l'incorporation des voies dans une déviation).
- de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou pas, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie à dater de la publication du décret leur conférant le caractère de voie express ou à dater de leur incorporation dans une déviation.

Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent intervenir qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement

Code des Postes et des télécommunications, articles L 46 à L 53, et R 21 à D 408 à D 411

Procédure

Le tracé de la ligne est arrêté par décision préfectorale, qui autorise toutes Ses opérations comportant l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

Toutefois, cette décision n'intervient qu'à après l'échec des négociations (conventions amiables).

Effets de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Droit pour l'administration d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droit pour les propriétaires d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition de prévenir France Télécom.

PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public

Code des Postes et des télécommunications, articles L 65-1

Procédure

Concernent les travaux d'élagage des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale,

C'est un arrêté préfectoral qui fixe les travaux d'élagage des plantations gênant ou risquant de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, intervenant en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale,

Aucune indemnité sauf en cas d'élagage abusif si la responsabilité de l'autorité gestionnaire peut être mise en cause,

Prérogatives de la puissance publique

L'administration a la possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus des propriétaires riverains de la voie publique.

Elle peut aussi avoir recours à la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes.

Obligations pour les riverains et limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation donc pour ces riverains d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le bon fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer par le Préfet.

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières

Code de l'Aviation Civile

Code de l'Urbanisme (article L 421-1, L 422-2, R 421-38-13 et R 422-8

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)

Procédure

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

L'arrêté du 25 juillet 1990 détermine les installations concernées,

hauteur > 100 mètres en agglomération
hauteur > 50 mètres hors agglomération

La circulaire du 25 juillet 1990 fixe les dispositions relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de ces installations.

Cette servitude est applicable sur tout le territoire national.

Obligations pour les propriétaires

Il est fait obligation au propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

Limitations au droit d'utiliser le sol

La création de certaines installations (déterminées par arrêtés ministériels) est interdite lorsqu'en raison de leur hauteur, elles sont susceptibles de nuire à la navigation aérienne et cela en dehors des zones de dégagement.